

Data di pubblicazione: 7 dicembre 2023

Pubblichiamo un articolo di Jivko Panev, direttore del periodico online Orthodoxie.com, relativo a una dichiarazione del Santo Sinodo della Chiesa Ortodossa di Romania del 2 dicembre 2023, contenente provvedimenti canonici contro la corruzione interna alla Chiesa. Il tema della corruzione è molto sentito dal popolo rumeno, che in passato ha avuto modo di manifestare la condanna di ogni forma di corruzione sia all'interno della società sia delle istituzioni religiose. Di particolare rilievo fu la posizione popolare che nel 2017 portò a numerose e ripetute proteste di piazza contro il governo guidato dal partito socialdemocratico (Psd), che aveva vinto le elezioni nel dicembre del 2016, il quale da poco insediato aveva approvato in tutta fretta nella notte tra il 31 gennaio e il primo febbraio del 2017 un decreto di urgenza che depenalizzava alcune forme di corruzione commessa da politici e funzionari pubblici. L'indignazione del popolo rumeno era condivisa anche dal sistema giudiziario e dal presidente, dal presidente della Direzione Nazionale Anticorruzione (DNA), da associazioni di giudici. Anche la Chiesa Ortodossa Rumena ebbe a rilasciare una dichiarazione in cui riconosceva l'importanza della lotta contro la corruzione e chiedeva al governo di ritirare il decreto. Il documento che viene presentato poggia su questa peculiare sensibilità e colloca le misure di contrasto alla corruzione all'interno di un quadro teologico, derivato dal vangelo e dall'insegnamento di Gesù, riguardante

l'ordinazione e la nomina dei parroci, primo punto della dichiarazione. Il secondo punto del documento riguarda il tema della amministrazione dei beni e delle donazioni, stabilendo una sorta di procedura di trasparenza e di lealtà rispetto alla missione ecclesiale e sacerdotale. Infine, il terzo punto riguarda più specificamente le sanzioni contro la corruzione, che si manifesta sin dalla mancanza di rispetto delle norme sulla nomina del clero e dei parroci, e in particolare contro quella forma particolare di corruzione che si chiama simonia. Quest'ultimo aspetto sotto il profilo concettuale è di particolare importanza e può essere preso in considerazione anche da parte di tutte le chiese, compresa quella cattolica, nelle quali la simonia è considerata peccato. Il documento, infatti, introduce una nuova prospettiva nella lettura del peccato di simonia, individuandolo come atto di corruzione. L'art. 15 del documento disegna come corruzione la simonia e definisce il simoniaco come un corruttore in quanto stabilisce una relazione deviata tra il corruttore, cioè tra colui che "esige o impone tangenti o vantaggi indebiti" e colui che li accetta. In questa prospettiva la simonia assume una particolare collocazione all'interno della comunità ecclesiale e in relazione a questa nuova definizione il documento dispone le sanzioni. Infine, si deve anche rimarcare l'importanza che il documento ha anche per quel che riguarda il comportamento dei fedeli e delle persone all'interno della società civile, considerando quanto forte è il sostegno generale di cui in Romania gode la Chiesa ortodossa, che proprio per questa sua collocazione sociale esprime il carattere della nazione.

Le Saint-Synode de l'Église orthodoxe roumaine a publié ses mesures canoniques contre la corruption

La Chancellerie du Saint-Synode de l'Église orthodoxe roumaine a publié en date du 2 décembre 2023 une déclaration énumérant les mesures canoniques contre la corruption applicables dans l'Église orthodoxe roumaine:

1) Mesures concernant l'ordination et la nomination dans les paroisses

Notre Sauveur Jésus-Christ a clairement enseigné que « Nul ne peut servir deux maîtres: ou bien il haïra l'un et aimera l'autre, ou bien il s'attachera à l'un et méprisera l'autre. Vous ne pouvez pas servir à la fois Dieu et l'Argent » (Matth. VI, 24). Dès ses débuts, l'Église a été confrontée à la tentation de la corruption, incarnée par le désir de Simon le Magicien, qui voulait acheter la grâce du sacerdoce avec de l'argent (cf. Ac 8, 18-24). Cette tentative d'acheter la grâce fut immédiatement condamnée en termes très durs et catégoriques par l'apôtre Pierre, qui répondit ainsi à Simon le Magicien: «Périssent ton argent, et toi avec, puisque tu as estimé pouvoir acheter le don de Dieu à prix d'argent! Tu n'as aucune part, aucun droit, en ce domaine, car devant Dieu ton cœur manque de droiture. Détourne-toi donc de ce mal que tu veux faire, et prie le Seigneur: il te pardonnera

peut-être cette pensée que tu as dans le cœur» (Ac VIII, 20-22). Depuis lors, tout acte ou tentative de corruption dans l'Église a été appelé *simonie*, du nom de l'homme qui a d'abord essayé d'acheter la grâce de la prêtrise avec de l'argent. Dans le même temps, l'Église a condamné catégoriquement tout acte ou tentative de simonie, en formulant des canons (règles pastorales) clairs à cet égard, qui ont été approuvés conciliairement comme ayant une validité universelle. Le 29^{ème} canon apostolique dispose que «Si un évêque a obtenu sa dignité à prix d'argent, de même qu'un prêtre ou un diacre, qu'ils soient déposés, lui, et celui qui l'a ordonné, et totalement exclus de la communion, comme le fut Simon le magicien par Pierre»

De la même manière, la sanction de la simonie (corruption) est prévue dans le 90^{ème} canon de saint Basile le Grand, le 1^{er} canon de saint Gennade de Constantinople, ainsi que le 1^{er} canon de saint Taraise de Constantinople. Ainsi, les canons de l'Église sanctionnent sévèrement tous ceux qui sont impliqués dans des actes de corruption, parce que la corruption porte un préjudice direct et grave à la vie ecclésiale et de la société en général. Cette modalité de sanction sévère de la corruption est réglée en détail dans le 2^{ème} canon du quatrième Concile œcuménique de 451, dans les 22^{ème} et 23^{ème} canons du Concile In Trullo de 692 et dans les 4^{ème} et 5^{ème} canons du VII^{ème} Concile œcuménique de 787.

Dans les statuts pour l'organisation et le fonctionnement de l'Église orthodoxe roumaine, il est disposé que «les prêtres et les diacres sont recrutés parmi les docteurs, les diplômés de master et les licenciés des

facultés de théologie, avec spécialisation en théologie pastorale, qui ont passé avec succès l'examen de capacité sacerdotale» (art. 123 al. 1), et qu'ils «sont nommés à la paroisse par le hiérarque diocésain, lors d'une réunion du Conseil diocésain, conformément aux dispositions statutaires et réglementaires ecclésiastiques» (art. 123 al. 2). Il a également été établi que «la nomination et le transfert des prêtres et des diacres dans les paroisses se feront par voie de concours » (art. 123, al. 3) et que, «pour pouvoir être nommés, les candidats aux postes de prêtre et de diacre doivent remplir les conditions canoniques, statutaires et réglementaires» (art. 123, al. 4). Sur la base des dispositions canoniques, statutaires et réglementaires, ainsi que des décisions synodales, prises lors de sa séance du 21 juillet 2011, le Saint-Synode a approuvé le Guide de nomination et du transfert du clergé dans les paroisses (décision synodale n° 5404/2011), qui définit en détail comment les postes cléricaux doivent être créés et pourvus, et qui doivent nécessairement s'appliquer dans chaque paroisse.

2. Mesures relatives aux dons

Les dispositions statutaires et réglementaires stipulent que les donations à l'Église doivent être enregistrées par le responsable de l'unité de culte qui accepte la donation, qu'elles doivent être justifiées, et que le donateur n'a aucun droit sur l'unité de culte à laquelle il fait une donation. À cet égard, dans le Statut pour l'organisation et le fonctionnement de l'Église

orthodoxe roumaine, il a été établi que, « dans le monastère, l'ermitage ou métochion mis en service par sa consécration, aucun des fondateurs, donateurs et bienfaiteurs n'a de droit de propriété, d'utilisation ou d'ingérence dans leur gestion, leur administration et leur vie spirituelle » (art. 75 al. 3). Le règlement pour l'administration des biens ecclésiastiques stipule clairement que « les dons de toute nature et les legs ne sont acceptés que s'ils présentent un intérêt réel pour les unités ecclésiastiques » (article 4, paragraphe 1), indiquant ensuite en détail la procédure à suivre dans de telles situations, ainsi que les organes ecclésiastiques, qui peuvent approuver l'acceptation des donations (article 4, paragraphes 2 à 4 et article 5). En outre, lors de sa réunion du 17 février 2012, le Saint-Synode a décidé qu'« à partir du moment où ils deviennent moines ou hiérarques, ceux-ci ne peuvent plus recevoir de donations à titre personnel, mais seulement pour le monastère ou le diocèse dans lequel ils exercent leur activité » (paragraphe 4 de la décision synodale n° 945/2012).

3. Sanctions contre la corruption

En ce qui concerne ceux qui ne respectent pas les dispositions canoniques, statutaires et réglementaires, ni les décisions synodales concernant la nomination et l'ordination du clergé, le règlement des autorités disciplinaires canoniques et des tribunaux de l'Église orthodoxe roumaine précise ce qui suit : « La simonie (corruption) est l'acte par lequel, en

échange de valeurs (argent, biens ou avantages), ou par amitié, népotisme, influences ou pressions politiques de quelque nature que ce soit, on obtient une ordination, un diocèse, une paroisse, une fonction, une distinction ou un avancement clérical, ainsi que l'admission, la notation, l'obtention d'un diplôme ou d'une promotion dans l'enseignement théologique pré-universitaire, universitaire et post-universitaire » (art. 15 al. 1) ; « le simoniaque (corruption) est à la fois celui qui exige ou impose des pots-de-vin ou des avantages indus, et celui qui les offre, les accepte, intervient ou les patronne » (article 15, paragraphe 2) ;

La simonie (corruption) est sanctionnée comme suit:

1. dans le cas du clergé, par l'interdiction de célébration ou la réduction à l'état laïc, selon la gravité de l'infraction (article 5, paragraphe 1, point a);
2. dans le cas des laïcs, par le retrait de la bénédiction (autorisation écrite) de l'évêque diocésain pour exercer une activité spécifique dans l'Église (article 5, paragraphe 1, point b);
3. dans le cas des moines, par l'exclusion du monachisme et l'interdiction de porter le vêtement monastique (article 5, paragraphe 1, point c)).

Par conséquent, dans l'Église orthodoxe roumaine, selon l'enseignement de la foi et de la discipline canonique, les actes ou les tentatives de corruption ne peuvent en aucun cas être justifiés, et pour ceux qui sont impliqués dans de tels actes ou tentatives, des sanctions claires sont prévues par les canons, les statuts et les règlements, pour être appliquées par les autorités disciplinaires canoniques ou par les tribunaux de l'Église orthodoxe roumaine.

Bien entendu, l'application des mesures canoniques et des sanctions concernant la corruption dépend essentiellement de la conscience des hiérarques, du clergé et des laïcs qui ont des responsabilités dans l'administration de l'Église.